



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le onze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Bibliothèque : Convention de services entre le département de la Haute-Garonne et la commune de Launaguet

Délibération n° 2024.12.11.136

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une bibliothèque était précédemment sous l'administration de l'association LSLC, qui a souhaité mettre fin à ce service. En accord avec une des priorités du Conseil municipal d'ouvrir la lecture au plus grand nombre, il a été convenu de rouvrir la bibliothèque et confier sa gestion à la commune. La nouvelle bibliothèque municipale de Launaguet (BML) ouvrira ses portes en début d'année 2025.

Cette ouverture prochaine se fera grâce à l'aide du Conseil départemental, par le biais de sa Médiathèque départementale. Il est proposé de formaliser cette collaboration par le biais de la convention en annexe, qui fixe les modalités de prestations fournies par le Conseil.

A savoir :

- Prêt de documents
- Prêt d'expositions
- Offre d'animation
- Offre de formation
- Offre numérique
- Prêt de matériels divers (informatiques, instruments de musique, mobiliers)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention telle que présentée et jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention telle que présentée et jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Marie-Claude FARCY

Secrétaire de séance

Michel ROUGÉ

Maire,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation 05 décembre 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p style="text-align: center;">20 DEC. 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
---	--

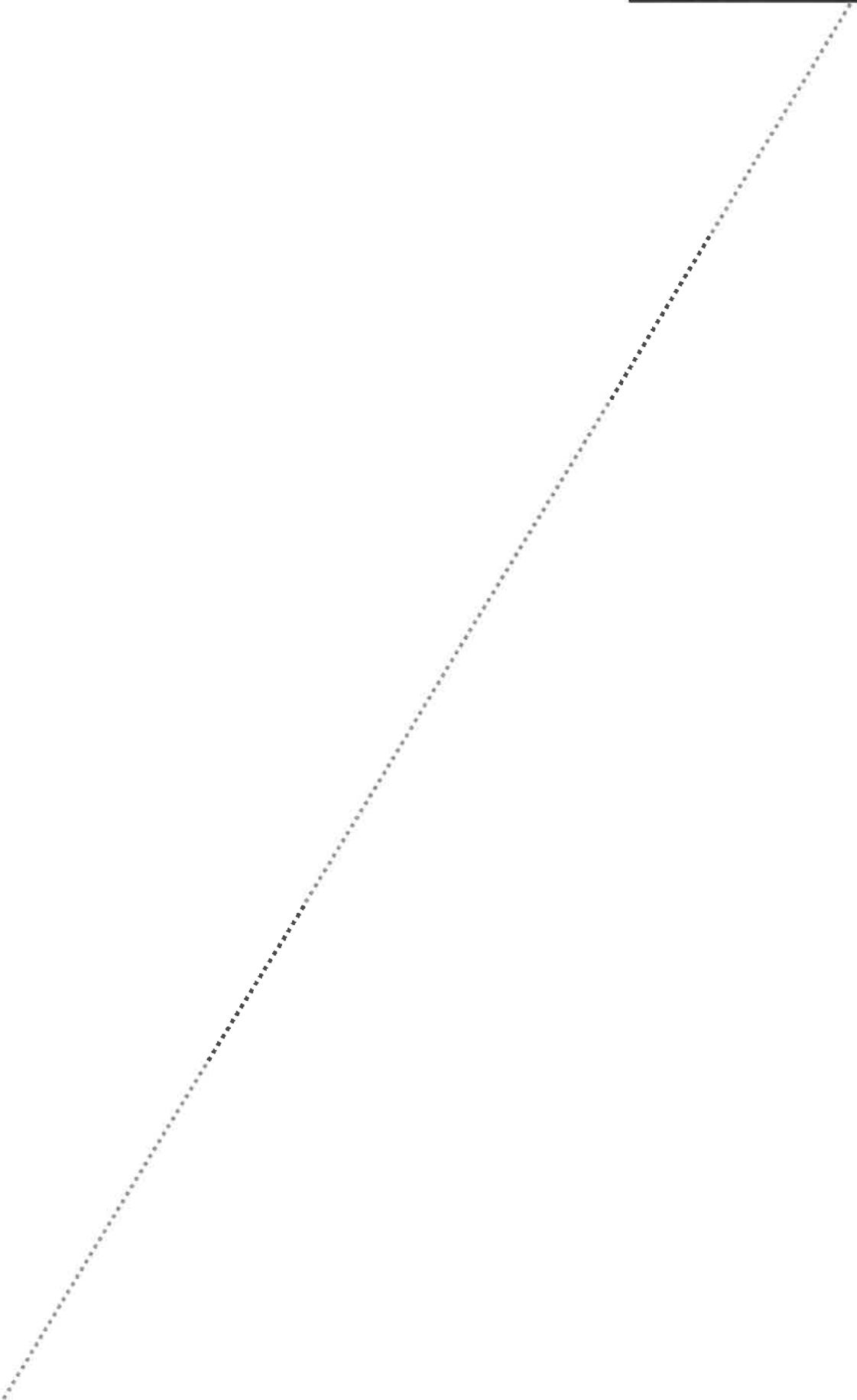
Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 031-213102825-20241211-DEL22024136-DE



CONVENTION DE PRÊT DE DOCUMENTS

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Garonne**, sis 1, boulevard de la Marquette à Toulouse (31090) et représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, habilité par délibération du 13 décembre 2022 qui autorise le PCD à signer directement les conventions de louage, et donc de prêt de documents. Ci-après dénommé « le Conseil Départemental (Médiathèque Départementale)
D'UNE PART,

ET :

Ci-après dénommée la ville de Launaguet
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du prêt de documents de sa Médiathèque par le Conseil Départemental au bénéfice de la structure.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRET

Le Conseil départemental effectue un prêt d'au maximum 300 documents, qu'il s'engage à renouveler annuellement.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des personnels du Conseil Départemental (Médiathèque Départementale) au sein de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux documents prêtés, notamment leurs droits d'utilisation, et à la faire connaître aux usagers.

Une évaluation du prêt des documents sera communiquée chaque année au Conseil Départemental (Médiathèque Départementale).

ARTICLE 3 : MODALITE DU PRET

Le prêt au public des documents déposés par le Conseil Départemental est gratuit et s'adresse à tous les publics sans aucune distinction (excepté pour les structures accueillant un public spécifique).

ARTICLE 4 : ACCES A LA FORMATION

Le Conseil départemental autorise les salariés ou bénévoles en charge de la gestion des documents prêtés à accéder à l'offre de formation proposée par la Médiathèque départementale. Les personnes concernées ne sont cependant pas prioritaires par rapports aux agents et bénévoles des structures ayant signées une convention d'objectifs.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES-ASSURANCES Les documents objets du prêt sont confiés au bénéficiaire et placés sous sa responsabilité.

En cas de perte ou de détérioration, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Départemental (Médiathèque Départementale) la valeur à neuf de ces documents ou à les remplacer.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance un contrat dommages aux biens garantissant les documents objets du prêt.



ARTICLE 6 : CONTREPARTIE EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à signaler dans les locaux, et dans ses messages auprès des médias, de manière bien visible, l'aide apportée par le Conseil Départemental (Médiathèque Départementale).

ARTICLE 7 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelée après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : DENONCIATION- RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois.

En cas de non-respect par la structure d'une des clauses de la présente convention et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations restées sans effet pendant un délai d'un mois, le Conseil départemental pourra suspendre ses prêts de documents et procéder à la résiliation de la présente convention. Dans cette hypothèse, la structure ne devra plus laisser entendre, dans le cadre de sa communication institutionnelle, que le partenariat établi par la présente convention serait toujours en cours.

A l'expiration de la convention ou lorsqu'il y est mis fin en application du premier ou du second alinéa du présent article, la structure est tenue de rassembler l'ensemble des documents prêtés, puis de les restituer.

A défaut, la structure est tenue de rembourser les exemplaires non restitués à leur valeur d'achat. Le Conseil départemental peut, sur le fondement de la présente convention, émettre un titre exécutoire pour récupérer les sommes dues, après mise en demeure de restituer les documents adressés par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires originaux

Le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
Sébastien VINCINI**

**LE MAIRE de la
VILLE DE LAUNAGUET
Michel ROUGÉ**